REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/19405/2021 **ACJC/1258/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 septembre 2022 et cité sur mesures superprovisionnelles, représenté par Me Virginie JORDAN, avocate, JordanLex, rue de la Rôtisserie 4, 1204 Genève.

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée et requérante sur mesures superprovisionnelles du 28 septembre 2023, représentée par Me Cédric DURUZ, avocat, RIVARA WENGER CORDONIER & AMOS, rue Robert-Céard 13, 1204 Genève,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28 septembre 2023

Vu le jugement JTPI/10356/2022 du 7 septembre 2022, par lequel le Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a donné acte à B_____ et A_____ de ce qu'ils ont décidé de mettre un terme à leur vie conjugale commune (chiffre 1 du dispositif), attribué à A_____ la jouissance exclusive de l'appartement conjugal sis no. _____, rue 1_____, [code postal] Genève, à charge pour lui d'en payer le loyer (ch. 2), condamné B_____ à libérer ledit appartement de sa personne et de ses effets personnels et d'en remettre les clés à A_____ au plus tard dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement (ch. 3), ordonné pour les mineurs C_____, née le _____ 2006 et D_____, né le _____ 2010, une garde alternée par moitié et par semaine entre les parents pendant les périodes scolaires, le passage des enfants devant s'effectuer le vendredi soir, et de la moitié des vacances scolaires à répartir d'entente entre les parents (ch. 4), condamné A_____ à prendre à sa charge la totalité des frais et charges courants et récurrents des mineurs C_____ et D_____, en particulier leurs frais médicaux non remboursés, d'école et de tuteurs privés, de repas scolaires, de transports publics et de téléphonie (ch. 5) et condamné A_____ à verser en mains de B_____, par mois, d'avance et avec effet dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement : une contribution de 600 fr. à l'entretien de la mineure C_____, une contribution de 600 fr. à l'entretien du mineur D_____ et une contribution de 3'185 fr. à l'entretien de B_____ (ch. 6) ; le Tribunal a par ailleurs arrêté et réparti les frais judiciaires et condamné A_____ à verser des dépens à B_____ (ch. 7 et 8);

Vu l'appel formé par A_____ le 22 septembre 2022 auprès de la Cour de justice (ci-après : la Cour) contre ce jugement, concluant à l'annulation des chiffres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de son dispositif et cela fait, à ce que la garde exclusive des mineurs lui soit octroyée, leur domicile légal devant être fixé auprès de lui, un droit de visite devant s'exercer une semaine sur deux, du vendredi après l'école jusqu'au lundi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, sauf accord contraire des parties, devant être accordé à la mère ; qu'A_____ a également conclu à ce que B_____ soit condamnée à lui verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, jusqu'à l'âge de 18 ans, voire au-delà en cas de formation suivie et régulière, les frais extraordinaires des enfants (frais d'orthodontie, lunettes, camps de vacances) devant être pris en charge par moitié par les parties ; qu'A_____ a enfin conclu à être autorisé à recourir à la force publique en cas d'inexécution du chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué ; que subsidiairement, il a conclu à ce qu'une garde alternée sur les enfants soit octroyée aux parties, du lundi matin au lundi matin, le domicile légal des mineurs devant être fixé chez lui, à ce qu'il soit dit qu'il prendra en charge tous les frais courants des deux mineurs, les allocations familiales devant lui revenir et les frais extraordinaires des enfants devant être pris en charge par moitié par les parties ; que préalablement, l'appelant a conclu à l'octroi de l'effet suspensif;

Vu l'arrêt du 21 octobre 2022, par lequel la Cour a suspendu le caractère exécutoire du jugement attaqué s'agissant des chiffres 4 de son dispositif et 6 pour ce qui est des contributions dues à l'entretien des enfants C_____ et D_____, la requête étant rejetée pour le surplus;

Vu la réponse de B_____ du 21 octobre 2022, celle-ci ayant pris des conclusions reconventionnelles;

Vu le rapport complémentaire du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale du 2 mai 2023, rendu à la demande de la Cour;

Vu les écritures des parties ayant suivi le dépôt dudit rapport;

Vu l'avis du greffe de la Cour du 27 juin 2023 informant les parties de ce que la cause était gardée à juger;

Attendu, **EN FAIT**, que les parties sont les parents de deux enfants mineurs, âgés respectivement de 17 ans pour C_____ et de 13 ans pour D_____, lequel souffre d'un trouble du spectre autistique;

Que le 28 septembre 2023, B_____ a formé devant la Cour une requête de mesures superprovisionnelles urgentes, concluant à ce qu'il soit fait interdiction à A_____ d'emmener le mineur D_____ avec lui au Maroc, à ce qu'elle soit autorisée, pendant la durée de la mission de A_____ au Maroc à réintégrer l'ancien domicile conjugal sis no. _____, rue 1_____ à Genève afin qu'elle puisse s'occuper de D_____ et de sa sœur C_____, à ce que la garde principale des deux mineurs lui soit confiée le temps que durera la mission de A_____ au Maroc et à ce que le chiffre 6 du dispositif du jugement du 7 septembre 2022 soit « réactivé » durant cette période, A_____ devant être condamné à lui verser la pension de 600 fr. par enfant, en sus de la prise en charge des frais prévus au chiffre 5 dispositif du jugement et en sus de la contribution versée pour son propre entretien à hauteur de 3'185 fr. par mois;

Que B_____ a exposé que A_____ réside, avec les deux mineurs, dans l'appartement sis no. _____, rue 1_____ à Genève, elle-même s'étant installée dans le canton du Valais, chez son nouveau compagnon ; qu'elle exerce un droit de visite sur les deux enfants à raison d'un week-end sur deux et a passé les deux mois d'été avec sa fille C_____ (hormis les moments où la mineure se rendait à Genève pour voir des amis) et un mois avec son fils D_____;

Que B_____ venait d'apprendre, par C_____, que A_____, fonctionnaire international engagé à plein temps au sein de E_____, avait l'intention de partir en mission pour au moins deux mois au Maroc ; que le mineur D_____ devait l'accompagner, C_____ devant demeurer seule à Genève ; que le départ était prévu pour le dimanche 1er octobre 2023 ; que, selon B_____, ce départ se préparait à tout le moins depuis le 19 septembre 2023, sans que A_____ n'ait estimé utile de la consulter,

ni de solliciter son accord pour déplacer D_____ au Maroc ; que, selon B_____, ce séjour au Maroc n'est pas dans l'intérêt du mineur, lequel risque d'être souvent laissé seul par son père, dans la mesure où il est prévu qu'ils séjournent à F__ [Maroc], la mission de A_____ étant toutefois en relation avec le tremblement de terre ayant récemment touché G_____, à proximité de H_____ ; qu'il n'est pas davantage conforme à l'intérêt de C_____ qu'elle demeure seule à Genève;

Qu'à l'appui de ses allégations, B_____ a produit une copie d'échanges de courriels intervenus entre A_____ et l'école fréquentée par l'enfant D_____, dont ressort la volonté du premier de partir pour un séjour de plusieurs mois au Maroc, en emmenant le second;

Considérant, **EN DROIT**, que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC);

Qu'en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que la garde de fait sur les deux mineurs est actuellement exercée par A_____, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice, qui sera rendu prochainement ; qu'en l'état, B_____ exerce un droit de visite régulier sur les deux enfants;

Que le projet de départ au Maroc de A_____, pour une période de plusieurs mois, aura pour effet de priver la mère de tout droit de visite sur l'enfant, ce qui constitue une atteinte à ses droits ; que celle-ci détient par ailleurs toujours l'autorité parentale conjointe sur les deux mineurs, de sorte que le père ne saurait décider d'un tel déplacement sans l'accord de la mère, ni de laisser seule à Genève, de son propre chef, pendant plusieurs mois, une adolescente de 17 ans ; qu'il s'agit en outre de déterminer si un séjour au Maroc, devant durer plusieurs mois, est dans l'intérêt du mineur D_____ et quelles en seront les implications sur le plan scolaire et social;

Que, compte tenu de l'imminence du départ, telle qu'alléguée par B_____, il se justifie, sur mesures superprovisionnelles, de faire interdiction à A_____ d'emmener le mineur D_____ au Maroc, ou de le faire emmener par un tiers;

Que par ailleurs, dans l'hypothèse où A_____ partirait seul au Maroc en laissant ses deux enfants à Genève, il se justifie, toujours sur mesures superprovisionnelles, d'autoriser B_____ à réintégrer provisoirement le domicile conjugal, afin de s'occuper des deux mineurs;

Que la présente décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur mesures provisionnelles;

Que par ordonnance séparée, un délai de dix jours sera imparti à A_____ pour répondre à la requête;

Que le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale sera également interpellé;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt qui sera rendu au fond (art. 104 al. 2 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant à titre superprovisionnel :

Fait interdiction à A_____ d'emmener ou de faire emmener son fils D_____, né le _____ 2010, au Maroc.

Autorise B_____, dans l'hypothèse où A_____ partirait seul au Maroc en laissant ses deux enfants à Genève, à réintégrer provisoirement le domicile conjugal, afin de s'occuper des deux mineurs.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).